REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE

Arrêté n° 34690 / 2024

Fixant le période de fermeture pour la campagne 2024 et la date d'ouverture pour la campagne 2025 de la pêche crevettière à Madagascar

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 99-028 du 03 février 2000 portant refonte du Code maritime ;
- Vu la loi n°2015-053 du 03 février 2016, modifiée et complétée par la loi 2018-026 du 26 décembre 2018 portant Code de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- Vu le décret n°2016-1492 du 06 décembre 2016 portant réorganisation générale des activités de pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2017-532 du 04 Juillet 2017 portant organisation générale des activités de commercialisation et de valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le Décret n° 2021-361 du 31 Mars 2021 portant organisation de l'exercice de la pêche des crevettes côtières et ses textes subséquents ;
- Vu le décret n°2021-276 du 10 Mars 2021 portant réorganisation du Centre de surveillance des Pêches.
- Vu le décret n°2021-856 du 25 août 2021 modifié et complété par le Décret n° 2022-101 du 20 janvier 2022 fixant les attributions du Ministre de la Pêche et de l'Économie Bleue, ainsi que l'organisation générale de son Ministère
- Vu le décret n°2024-1456 du 12 juillet 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-1612 du 22 août 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRÊTE :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer le période de fermeture pour la campagne 2024 et la date d'ouverture pour la campagne 2025 de la pêche crevettière à Madagascar.

Article 2 : La campagne 2024 de la pêche crevettière dans toutes les zones de pêche de Madagascar pour toutes formes de pêcheries que ce soit industrielle, artisanale, et petite pêche est fermée à partir du **Premier Décembre 2024 à 00 heure jusqu'au 28 Février 2025 à 23 heure 59 minutes** et sera ouverte le **Premier Mars 2025 à 00 Heure pour l'année 2025.**

Article 3: Chaque armateur est tenu de soumettre à la Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture et au Centre de Surveillance des Pêches le programme de carénage ou autres motifs de déplacement pouvant occasionner des mouvements de leurs navires durant la période de fermeture.

Article 4 : Chaque société de pêche, collecteur, poissonnerie et revendeur de crevettes sont tenus de déclarer leurs stocks jusqu'au 29 Novembre 2024 auprès de la Direction Régionale de la Pêche et de l'Economie Bleue la plus proche et au Ministère de la Pêche et de l'Economie Bleue, au plus tard le 06 décembre 2024.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et punie conformément aux dispositions des Titres VII et VIII de la Loi n°2015-053 du 03 Février 2016, portant Code de la pêche et de l'aquaculture.

Article 6 : La Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, le Centre de Surveillance des Pêches et les Directions Régionales de la Pêche et de l'Economie Bleue sont chargés, en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 29 novembre 2024

Pour le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
et par délégation,
NTSAY Christian
Le Ministre de la Pêche et de l'Economie Bleue
MAHATANTE Tsimanaoraty Paubert